

[Aller au contenu](#)[Aller au menu](#)[Aller à la recherche](#)[Aller au plan du site](#)

ÉTAT
DE LA RÉGION
DE FRANCE
 verté
 alité
 ertennité

Direction régionale interdépartementale
 de l'économie, de l'emploi,
 du travail et des solidarités (DRIEETS)

Hausse des coûts de l'énergie : les dispositifs d'aide aux entreprises

| Publié le 8 septembre 2022 | Dernière mise à jour le 13 octobre 2022

Dans la continuité du plan de résilience économique et social et face à la hausse des prix de l'énergie, l'Etat poursuit la mise en place de dispositifs d'aide à destination des entreprises.



Zoom sur l'aide « gaz et électricité » aux entreprises energo-intensives pour compenser la hausse des coûts de l'énergie, et sa simplification

L'Etat met en place une aide pour les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité sont supérieures à 3 % de leur chiffre d'affaire et qui subissent un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité par rapport à 2021. Cette aide sera prolongée en 2023.

Selon la situation de l'entreprise, l'aide a été simplifiée depuis le 6 septembre et est égale à :

- ▶ 30 % des coûts éligibles (plafonnée à 2 M€) pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021 ou ayant un EBE négatif ;
- ▶ 50 % des coûts éligibles (plafonnée à 25 M€) pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève au moins à 50 % de la perte d'exploitation. . L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes ;
- ▶ 70 % des coûts éligibles (plafonnée à 50 M€) pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe 1 du [décret n° 2022-1279](#) du 30 septembre 2022. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide sera évalué à l'échelle du groupe.

Ce site utilise des cookies afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des remontées de contenus de plateformes sociales et des contenus animés et interactifs.

Tout accepter Tout refuser Personnaliser

Les demandes d'aide est à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel sécurisé depuis le site www.impots.gouv.fr. Les dossiers concernant la période de mars à août pourront être déposés jusqu'à la fin décembre 2022. Les entreprises qui ne se sont pas saisies du dispositif peuvent donc de nouveau déposer leur dossier sur www.impots.gouv.fr ;

Le critère de baisse ou de perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) sera apprécié soit à la maille mensuelle soit à la maille des trois mois de la période éligible, afin de donner d'avantage de flexibilité à l'entreprise. Ce critère est applicable dès la période de juin.

Pour les entreprises éligibles, il sera tenu compte des régularisations de factures d'électricité et de gaz qui interviendraient avec un décalage de plusieurs mois et ne pourraient pas être fournies dans les délais de dépôt des dossiers.

L'ensemble des modèles types et fichiers de calcul, de même que la FAQ sont sur la [page dédiée](#).

Zoom sur l'appel à projet « industrie Zéro fossile »

Les entreprises industrielles souhaitant investir dans un projet de décarbonation en vue de réduire à court et moyen terme la dépendance aux énergies fossiles importées peuvent bénéficier d'une aide. Les entreprises pourront postuler à l'appel à projet « [Industrie Zéro Fossile](#) », volet 3 visant le déploiement rapide de la décarbonation en Industrie (AAP « décarb flash ») disponible jusqu'au 3 novembre 2022.

Zoom sur les aides en cas de difficultés avec les fournisseurs d'énergie

Piloté par le médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA), une charte « [Relations fournisseurs et achats responsables \(RFAR\)](#) » a été élaboré et a pour objectif de participer à une relation équilibrée et durable entre les acheteurs (publics et privés) et les fournisseurs.

A l'occasion de cet échange, l'État a annoncé plusieurs mesures pour soutenir les consommateurs d'énergie dont :

- ▶ la mise en en place à venir d'une garantie de l'État pour réduire le risque de défaut de l'entreprise cliente d'un fournisseur. L'État viendra contre-garantir les cautions bancaires demandées lors de la souscription de contrats de fourniture d'énergie et réassurer les contrats de fourniture d'énergie couverts par des assureurs crédits. Cette garantie permettra de réduire les exigences des fournisseurs en matière de collatéraux et de dépôts de cautions lors de la signature de contrats. Elle facilitera ainsi l'accès de tous les consommateurs à un contrat. Cette garantie sera mise en œuvre dès le PLF 2023 ;

▶ **Le site utilise des cookies afin de vous proposer des vidéos et des boutons de partage, des recommandations de contenus de plateformes sociales et des contenus animés et interactifs.** Cet indicateur permettra aux entreprises et collectivités de comparer de ce prix de référence avec l'offre reçue d'un fournisseur avant de s'engager ; Tout accepter Tout refuser Personnaliser

Les entreprises peuvent toujours avoir recours, en cas de litiges :

- ▶ Si votre entreprise a moins de 10 salariés et a un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie pour résoudre les litiges
- ▶ Si votre entreprise a plus de 9 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises ou, si votre litige est avec le fournisseur EDF ou le fournisseur ENGIE, le médiateur de ces entreprises.

Enfin, en cas de défaillance d'un fournisseur, les entreprises peuvent accéder à des fournisseurs de secours en électricité pour assurer à titre transitoire la continuité d'approvisionnement des consommateurs en cas de défaillance d'un fournisseur. Les entreprises sont basculées automatiquement et sans délai chez le fournisseur de secours. Il n'y a aucune démarche à faire, le fournisseur de secours prendra contact directement avec les clients concernés dans les meilleurs délais.

À quels services de l'État faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?

- ▶ le conseiller département en sortie de crise (CDSC) ;
- ▶ les entreprises industrielles de plus de 50 salariés mises en difficulté peuvent se rapprocher de leur Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP Commissaires aux Restructurations et Prévention des difficultés des entreprises | entreprises.gouv.fr) pour les accompagner dans leurs démarches ;
- ▶ les entreprises de plus de 400 salariés peuvent saisir le CIRI (ciri@dgtresor.gouv.fr) ;
- ▶ enfin, pour les entreprises qui auraient des difficultés dans les négociations avec leurs clients ou fournisseurs d'énergie), la médiation des entreprises peut être saisie (<https://www.mieist.finances.gouv.fr/>).

Ce site utilise des cookies afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des remontées de contenus de plateformes sociales et des contenus animés et interactifs.

Tout accepter Tout refuser Personnaliser